

Réflexion sur la mise en place de DCC filière dans les IG et AOC de spiritueux

Lors de la séance du 14 février, la Commission Nationale Boissons Spiritueuses a pris connaissance de la présentation par le service Contrôles du dispositif des Dispositions Communes de Contrôle telles que validé lors de sa séance du CAC du 23 novembre 2017.

A. Rappel de la problématique

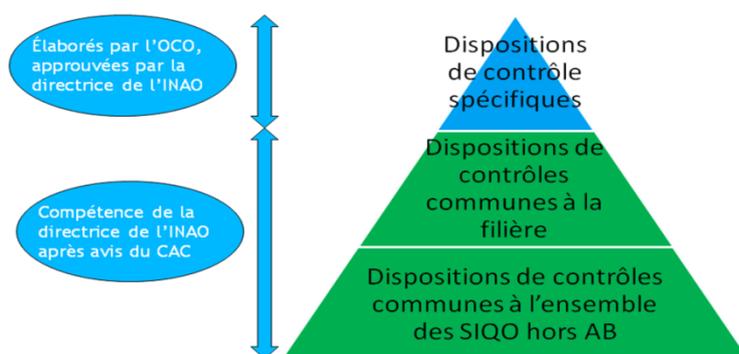
Selon l'article L642-2 du Code rural et de la pêche maritime, un plan de contrôle ou d'inspection peut être constitué :

- de dispositions de contrôle communes (DCC) à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle ;
- de dispositions de contrôle spécifiques.

et selon l'article L642-5 c'est l'INAO qui détermine ces dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou à plusieurs organismes de contrôle, l'Article R642-13 précisant que le Conseil Agrément et Contrôles de l'INAO (CAC) émet un avis sur ces dispositions.

Le Conseil des Agréments et Contrôle a donc approuvé la mise en place de ces DCC en vue de sortir des plans les exigences qui sont communes aux SIQO et ainsi à faciliter le processus de rédaction et de validation des plans de contrôle qui pourra se focaliser sur les spécificités de chacun des SIQO. Les DCC concernant l'ensemble des SIQO ont été validées lors du CAC du 23 novembre 2017 et entreront en vigueur à partir du 2 mai 2018.

Le CAC a également envisagé la possibilité pour les filières qui le désirent d'établir des DCC relatives à certaines conditions de production (modalités, fréquences de contrôle ...) qui leur seraient communes ou aux modalités de contrôle en vue de l'habilitation. Les DCC filières ne sont pas obligatoires, elles supposent une demande des filières, comme l'ont déjà exprimé les AOC et IGP viticoles ainsi que les AOC et IGP laitières et les Label Rouge disposant de conditions de production communes qui se sont engagés dans cette démarche.



Ainsi les dispositions de contrôle intégreront des DCC (à l'ensemble des SIQO et éventuellement à la filière) élaborées par l'INAO et des dispositions de contrôle spécifiques au cahier des charges élaborées par l'OC et validées par l'INAO.

Il convient à présent que la filière des spiritueux¹ se détermine sur l'opportunité de mettre en place des dispositions de contrôle communes à la filière et donc de choisir entre deux dispositifs :

<p>- l'un comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les DCC communes à l'ensemble des SIQO et • les dispositions de contrôle spécifiques au cahier des charges. 	<p>- l'autre comportant</p> <ul style="list-style-type: none"> • les DCC communes à l'ensemble des SIQO, • les DCC communes à la filière et • les dispositions de contrôle spécifiques au cahier des charges.
---	--

Dans le cas où les ODG d'IG et AOC de spiritueux ne seraient pas intéressés par la mise en place de DCC propres à leur filière, alors les DCC générales s'appliqueront et les plans de contrôle devront être réécrits pour en tenir compte dès leur prochaine révision et au plus tard à une date à convenir avec le CAC.

Dans le cas où les ODG d'IG et AOC de spiritueux seraient intéressés par la mise en place de DCC propres à leur filière, le CAC nommera un groupe de travail afin de procéder à la rédaction des projets de DCC filières. A l'issue de ce processus, les DCC communes à l'ensemble des SIQO et les DCC filières seront publiées et les plans de contrôle devront être réécrits dans un délai à convenir lors de l'élaboration de ces DCC filière, afin de ne comporter que les dispositions de contrôle spécifiques à leur cahier des charges.

B. Travail à réaliser

La Commission lors de la séance du 14 février a souhaité qu'avant sa présentation aux ODG, une description plus concrète du dispositif ainsi qu'une analyse des potentialités des catégories de Boissons Spiritueuses à valoriser les Dispositions Communes de Contrôle (DCC) « filière » lui soit présentée.

Ces informations sont réunies dans le document annexé, elles visent à

- présenter ce que pourrait être la notion de filière dans les spiritueux,
- recenser par catégorie les conditions de production communes en distinguant celles constituant des Points Principaux à Contrôler (PPC) afin d'envisager leur mise en facteur dans des DCC,
- indiquer les différents OCO concernés et présenter les différents ODG ainsi que leurs relations afin d'envisager le cas échéant une concertation des professionnels sur cette question

A partir de ces données, la Commission pourra discuter de l'intérêt ou non qu'il y aurait à envisager la rédaction de dispositions transversales en lieu et place des dispositions fixées dans chaque cahier des charges.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de ces informations et à formuler, le cas échéant, les recommandations qu'elle souhaite adresser aux ODG de boissons spiritueuses sur cette question.

¹ Dans la mesure où il n'existe pas de fédérations des ODG de boissons spiritueuses, chaque ODG devra être interrogé et se prononcer individuellement. Cependant la position de la CNBS pourra lui être indiquée à titre d'information afin de l'aider dans sa démarche.